

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Partie déposante : Co-avocats principaux
Déposé auprès de : Chambre de première instance
Langue originale : Khmer (traduction française)
Date du document : 06 juin 2011

ឯកសារទទួល	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception): 06 / 06 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure) : 16:00	
ឈ្មោះមន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire : សាធារណៈ / Public
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**Réponse des Co-avocats des parties civiles au mémoire supplémentaire sur l'exception
préliminaire selon règle 89 (Ne Bis In Idem)**

Déposé par

Les Avocats Principaux
M^c PICH Ang
M^c Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les Co-avocats des parties civiles
M^c KIM Mengkhy
M^c MOCH Sovannary
M^c Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^c Philippe CANONNE
M^c Annie DELAHAIE
M^c Laure DESFORGES
M^c Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^c Nicole DUMAS
M^c Isabelle DURAND
M^c Françoise GAUTRY
M^c Martine JACQUIN
M^c Daniel LOSQ
M^c Christine MARTINEAU

Auprès de

La Chambre De Première Instance
Juge NIL Non, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge THOU Mony

Copié à

Bureau des Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

La personne mise en examen
M. IENG Sary

Avocats de La défense

M^c ANG Udom
M^c Michael G.KARNAVAS

M^c Barnabé NEKUIE
M^c Elisabeth RABESANDRATANA
M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS

Les Autres Défenses

Les Co-avocats des parties civiles

M^c HONG Kim Suon
M^c LOR Chunthy
M^c SIN Soworn
M^c SAM Sokong
M^c VEN Pov
M^c TY Srinna
M^c Silke STUDZINSKY
M^c Emmanuel ALTIT
M^c Pascal AUBOIN
M^c Olivier BAHOUGNE
M^c Patrick BAUDOIN
M^c Marie GUIRAUD
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Madhev MOHAN
M^c Lyma Thuy NGUYEN
M^c Julien RIVET
M^c Nushin SARKARATI

I. RAPPEL DES FAITS ET DE PROCÉDURE :

1. Le 14 février 2011, le groupe des avocats de la défense d'IENG Sary a déposé deux mémoires sur les exceptions préliminaires. Le premier concerne la prescription relative aux violations graves aux Conventions de Genève¹ et le deuxième la conformité de l'exception préliminaire à la règle 89 (1) (C)².
2. Le 25 février 2011, IENG Sary a déposé son résumé des exceptions préliminaires³.
3. Le 03 mars 2011 les co-avocats principaux des parties civiles ont soumis une réponse commune sur les exceptions préliminaires soulevées par les quatre accusés⁴.
4. Le 12 mai 2011, la Chambre de première instance (CPI) a rendu une directive permettant au groupe des avocats de la défense de IENG Sary de déposer une exception préliminaire supplétive sur «*le principe Ne bis in idem*»⁵.
5. Le 27 juin 2011, le groupe des avocats de la défense a déposé son mémoire supplétif sur l'exception concernant le principe ne bis in idem. Ce mémoire a été notifié aux parties le 30 mai 2011 (mémoire supplétif)⁶.
6. Les co-avocats principaux pour les parties civiles considèrent que le délai imposé aux parties par la Chambre de première instance pour répondre aux mémoires supplétifs de Ieng Sary est extrêmement court vu l'organisation actuelle de la représentation des parties civiles dans l'affaire 002. Les co-avocats principaux des parties civiles rappellent que selon la règle 12^{ter} 3 leur devoir premier est de consulter les avocats des parties civiles et de s'efforcer à parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles au procès. Cette coordination – de plus de trente avocats – travaillant dans les trois langues officielles du tribunal et sur plusieurs continents est impraticable dans un délai de 6 jours comprenant un week-end.

¹ Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objection (Statute of Limitations for Grave Breaches), 14 February 2011, Doc. n° E43 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

² Ieng Sary's Rule 89 Preliminary Objection (Rule 89(1)(C)), 14 February 2011, Doc. n° E48 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

³ Summary of Ieng Sary Rule 89 Preliminary Objections, 25 February 2011, Doc. n° E51/4 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

⁴ E51/5/4

⁵ Trial Chamber Memorandum re : Additional preliminary objections submissions (ne bis in idem), 12 May 2011, Doc. n° E51/9 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

⁶ Le mémoire supplétif de IENG Sary sur exception en conformément à la règle 89 (principe ne bis in idem), document n° E51/11.

7. Les co-avocats principaux des parties civiles demandent ainsi à la Chambre de prendre en compte les difficultés ainsi énumérées et de considérer le mémoire ci-dessous rédigé par un groupe d'avocats des parties civiles.

II. INTRODUCTION

8. Dans ses arguments, le groupe des avocats de la défense soulève que les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) sont incompétentes pour juger IENG Sary conformément à l'application du principe «ne bis in idem» («*prohibition against multiple prosecutions for the same offence*»⁷). Leurs arguments sont les suivants : (1) La Chambre Préliminaire (CP) a commis une erreur dans sa décision sur l'appel d'IENG Sary contre l'ordonnance de clôture⁸. Le groupe des avocats de la défense invoquent que la CP a fait une erreur sur le fond en invoquant que le Code de procédure pénale cambodgien et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ne font pas obstacles à la poursuite de IENG Sary en l'état actuel, (2) Concernant le déroulement du procès en 1979 par le tribunal populaire révolutionnaire la défense considère que même si le procès de 1979 ne s'est pas déroulé conformément aux règles du procès équitable, il n'existe aucune exception dans le Code de procédure pénale cambodgien et le pacte international sur les droits civiques et politiques (PIDCP) qui permettent de poursuivre de nouvelles accusations⁹.
9. Conformément à la directive de la Chambre de première instance du 12 mai 2011, les Co-avocats principaux des parties civiles souhaitent répondre à ce mémoire supplétif concernant cette exception préliminaire.

⁷ Ieng Sary's Submissions Pursuant to the Decision on Expedited Request of Co-Lawyers for a Reasonable Extension of Time to File Challenges to Jurisdictional Issues, 7 April 2008, Doc. n° C22/I/26 (uniquement disponible en anglais et en khmer); Doc. n° D390/1/2.3; Ieng Sary's Appeal against the Closing Order, 25 October 2010, Doc. n° D427/1/6 (uniquement disponible en anglais et en khmer); Ieng Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Joint Response to Nuon Chea, Ieng Sary and Ieng Thirith Appeals against the Closing Order, 6 December 2010, Doc. n° D427/1/23 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

Decision on Ieng Sary's Appeal against the Closing Order, 11 April 2011, Doc. n° D427/1/30 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

⁸ Decision on Ieng Sary's Appeal against the Closing Order, 11 April 2011, Doc. n° D427/1/30 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

⁹ Le mémoire supplétif de IENG Sary sur exception en conformément à la règle 89 (principe ne bis in idem), document n° E51/11.para. 29

III.DISCUSSION :

10. Dans ce mémoire, les Co-avocats des parties civiles soutiennent les arguments suivants ¹⁰ :

11. Les Co-avocats des parties civiles soulèvent en priorité le fait que les arguments invoqués dans le mémoire supplétif du groupe des avocats de la défense ne doivent pas être pris en considération car ce ne sont pas des arguments nouveaux, ils ont déjà été évoqués à plusieurs reprises. Par ailleurs, ces derniers n'ont pas répondu aux interrogations de la CPI.

12. Dans le cas où la CPI déciderait qu'il est possible que ce mémoire supplétif soit une base de réflexion, les avocats des parties civiles demandent de répondre à chaque argument dans le but de faire prévaloir le fait que les arguments soulevés doivent être rejetés par la Chambre de première instance car ils sont infondés.

A. Argument principal : l'irrecevabilité du mémoire supplétif :

13. La Chambre de première instance indique que si les avocats de la défense de IENG Sary souhaitent déposer un mémoire supplétif sur l'exception relative au «principe ne bis in idem», ils doivent limiter leur mémoire à la question de la conformité du déroulement du procès de 1979 aux règles du procès équitable et à son cadre juridique. La Chambre de première instance a limité ce mémoire supplétif au cadre de la décision de la Chambre préliminaire sur l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011 (Doc n° D427/1/30), et cela, à la condition que soient évoqués des arguments nouveaux ¹¹.

¹⁰ Civil Party Co-Lawyers' Joint Response to the Appeal of Ieng Sary against the Provisional Detention Order, 19 May 2008, Doc. n° C22/I/35, paras. 13-28 (uniquement disponible en anglais et en khmer); Mémoire unique en réponse des Co-avocats de parties civiles, groupe «Avocats Sans Frontières France », aux appels de IENG Sary, IENG Thirith, et NUON Chea contre l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction, 26 novembre 2010, Doc. n° D427/1/18, paras. 63-65.

¹¹ Trial Chamber Memorandum re : Additional preliminary objections submissions (ne bis in idem), 12 May 2011, Doc. n° E51/9.

14. Les co avocats principaux soutiennent le raisonnement de la chambre préliminaire s'agissant de la portée et de la mise en œuvre dans le contexte des CETC du principe *ne bis in idem*¹².
15. La règle 77(13) du Règlement Intérieur dispose que toute décision rendue par la Chambre préliminaire est définitive et que ainsi la Chambre de première instance ne saurait être considérée comme une juridiction d'appel, comme semble le faire Ieng Sary. Les co-avocats des parties civiles ne remettent pas en cause le droit des parties à déposer des exceptions préliminaires devant la Chambre mais rappelle que ceux-ci doivent, dans le cas présent, présenter de nouveaux éléments.
16. Enfin, si l'on prend en considération les arguments avancés par les avocats de la défense concernant le procès en 1979, il apparaît que ceux-ci ne répondent pas à la question de la Chambre préliminaire¹³.
17. En conséquence, les co-avocats des parties civiles demandent à la Chambre de première instance de déclarer ce mémoire supplétif irrecevable.

B. Argument secondaire : la réponse sur le fond

1. Sur le principe ne bis in idem :

18. On constate que le principe *ne bis in idem* a été invoqué et que plusieurs décisions ont été rendues à plusieurs reprises par les Co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire, décisions auxquelles nous adhérons dans l'intérêt des parties civiles.
19. S'agissant de la question du cumul de déclaration de culpabilité, invoque par Ieng Sary, les co-avocats des parties civiles rappelles que dans la décision relative à la détention provisoire de IENG Sary en date du 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont considères que ce principe n'a pas valeur d'application absolue dans le droit pénal international¹⁴. Ils font valoir également « *par ailleurs, une jurisprudence constante des tribunaux internationaux établit qu'en matière de crimes*

¹² L'ordonnance sur l'appel d'IENG Sary contre l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011, document n° D427/1/30 para.118-176.

¹³ Le mémoire supplétif de IENG Sary sur exception en conformément à la règle 89 (principe ne bis in idem), document n° E51/11, para. 29.

¹⁴ Ordonnance de placement en détention provisoire, 14 novembre 2007, Doc. n° C22, para. 8. Voir aussi *Procureur c/ Delalic et Consorts*, Arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, IT-96-21-A, 20 février 2001, para. 412.

internationaux, un cumul de déclaration de culpabilité à raison d'un même fait est possible des lors que chacune des infractions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre¹⁵ ». Ainsi, ce principe ne fait pas obstacle à la poursuite de IENG Sary devant les CETC.

20. La Chambre préliminaire a indiqué à nouveau dans cette décision que les CETC sont une juridiction à caractère international dont la structure est différente de celle d'un tribunal cambodgien¹⁶. ce problème n'est pas susceptible d'être reconsidérée par la Chambre de première instance parce que les parties les ont invoqués plusieurs fois ; et la Chambre préliminaire a tranché explicitement à plusieurs reprises cette question.

21. En vertu de l'article 14(7) du PIRDCP qui dispose que :

« Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays »¹⁷.

22. La Chambre préliminaire, dans sa décision sur l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, a décidé que l'accusation, le procès et la condamnation de IENG Sary en 1979 par le Tribunal populaire révolutionnaire ne font pas obstacle à la compétence des CETC ou aux crimes poursuivis dans l'ordonnance de clôture¹⁸ dans la mesure où le principe de *ne bis in idem* ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le procès ne respecte pas les principes d'un procès équitable ;
- Le procès a pour but d'exonérer la personne concernée de sa responsabilité pénale ;
- Le procès n'est pas conforme aux normes ou standards internationaux du procès ;

23. De la même manière, l'article 4(2) du protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose substantiellement qu'il est possible de réviser, en conformité avec la loi et la procédure pénale de l'État, un

¹⁵ Ordonnance de placement en détention provisoire, 14 novembre 2007, Doc. n° C22, para. 9.

¹⁶ Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order en date du 11 avril 2011 le document n° D427/1/30 par.a 131 ; voir aussi Décision sur l'appel de l'ordonnance de déplacement en provisoire de Kaing Guek Eav alias «Duch » en date du 04 décembre 2007, le Doct n° C5/45, paragraphe 18 à 20 ; l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction, Doc.t n° D427 paras. 1301-1307.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14.

¹⁸ L'ordonnance sur l'appel d'IENG Sary contre l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011, document n° D427/1/30 para.175

procès s'il y a un fait nouveau, un nouveau témoin ou un vice fondamental de procédure dans le précédent procès, qui porte atteinte au jugement rendu¹⁹.

2. Sur le procès de 1979

24. Des cas d'exception à ce principe ont été mis en application par les tribunaux pénaux internationaux en conformité avec leurs statuts²⁰. Les co-avocats des parties civiles soutiennent la position de la Chambre sur la nécessité de rechercher les directives concernant ces normes procédurales pour résoudre cette question, à laquelle d'autres tribunaux pénaux internationaux ont été confrontés²¹.

25. Les conditions d'impartialité, d'indépendance et de procès équitable ne sont pas garanties devant le tribunal national, dans ce cas le principe 'ne bis in idem' ne fait pas obstacle au procès devant les tribunaux internationaux²². La question se pose de savoir quelles sont les conditions exigées pour qu'un tribunal soit indépendant et impartial. En ce qui concerne l'indépendance du tribunal, la Cour de l'Union européenne des droits de l'homme examine les conditions de désignation des membres du tribunal (le juge, le procureur, l'avocat...), la durée de leurs fonctions, de façon à vérifier l'absence d'influences extérieures²³. Le procès équitable exige le respect des règles de procédure telle la durée de l'instruction et de l'audience, les conditions d'audition des témoins, les règles de preuve. Ces points doivent faire l'objet d'un examen systématique et précis dans le souci légitime du respect des règles du procès équitable.

26. Du fait que les normes procédurales élaborées au niveau international s'appliquent également devant les CETC, une analyse du niveau du respect des normes internationales lors du procès de 1979 est nécessaire afin d'examiner si la décision de 1979 fait obstacle aujourd'hui l'accusation d'IENG Sary.

¹⁹ Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 4(2).

²⁰ L'ordonnance sur l'appel d'IENG Sary contre l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011, document n° D427/1/30 para.159.

²¹ Voir par exemple *Procureur c/ Delalic et Consorts*, Décision de la Chambre d'appel du TPIY, IT-96-21-A, 20 février 2001 et *Procureur c/ Tadic*, Décision sur le mémoire des avocats de la défense du principe *ne bis in idem* de la Chambre de première instance du TPIY, IT-94-1-T, 14 novembre 1995.

²² L'ordonnance sur l'appel d'IENG Sary contre l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011, document n° D427/1/30 para. 157.

²³ Voir Nuala Mole et Catharina Harby, *Le droit à un procès équitable : Un guide sur la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n° 3, Conseil de l'Europe, 2003, pp. 30-36.

27. Dans sa décision sur l'appel de IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a analysé soigneusement et parfaitement le procès tenu en 1979²⁴. En conclusion, la Chambre préliminaire a décidé que ce procès n'a pas été conduit d'une manière indépendante et impartiale, au regard des conditions exigées par les normes procédurales internationales.

28. A la lecture du mémoire supplétif des avocats de la défense, il semble qu'ils reconnaissent les défauts du procès de 1979, tout comme les analyses émanant de la Chambre préliminaire²⁵.

Conclusion

29. En se fondant sur les arguments suscités, les co-avocats principaux des parties civiles concluent que :

La Chambre première instance doit :

- 1.) déclarer ce mémoire supplétif des avocats de la défense irrecevable
- 2.) rejeter les arguments de la défense car non fondés.

Fait à Phnom Penh, le 06 Juin 2011

Maître PICH Ang

Maître Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Maître M^e KIM Mengkh
M^e Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^e MOCH Sovannary

²⁴ L'ordonnance sur l'appel d'IENG Sary contre l'ordonnance de clôture du 11 avril 2011, document n° D427/1/30 paras. 161-176.

²⁵ Le mémoire supplétif de IENG Sary sur exception en conformément à la règle 89 (principe ne bis in idem), document n° E51/11, para. 30.

Réponse des Co-avocats des parties civiles au mémoire supplémentaire sur l'exception préliminaire selon règle 89 (Ne Bis In Idem)